



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Emplois reserves

Question écrite n° 11791

### Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative au travail des handicapés. Il est précisé que doit être réservé un certain nombre d'emplois à ces personnes. Or, satisfaction n'est pas donnée en la matière. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures compte-t-il prendre afin de faire appliquer cette loi.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés applicable depuis le 1er janvier 1988 a mis en place une obligation de résultats. Le système de la réservation d'emploi en vigueur antérieurement au nouveau dispositif a été supprimé. Désormais les établissements de 20 salariés et plus qui devaient employer des bénéficiaires de la loi à raison de 3 p 100 en 1988, 4 p 100 en 1989, 5 p 100 en 1990 et 6 p 100 à l'issue de la période transitoire, peuvent satisfaire à l'obligation d'emploi par l'embauche de personnes handicapées mais également en passant des contrats avec les établissements de travail protégé, en versant une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou en concluant un accord collectif de travail. Les rapports déposés devant le Parlement pour les exercices 1988 et 1989 ont montré que, si globalement la loi était appliquée, il apparaissait nécessaire qu'en matière d'embauche les pouvoirs publics accompagnent le dispositif. Ainsi, le 10 avril 1991, un plan emploi pour les travailleurs handicapés élaboré conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a été arrêté. Les premiers effets seront mesurés à travers la déclaration au titre de l'année 1991 que les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi déposeront auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 15 février 1992 et dont les résultats ne seront connus qu'à la fin de l'année 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11791

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 1989, page 1736